



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 18 juin 2026 s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **24 juin 2026 à 18 h 30** sous la présidence de Monsieur Patrick CASAGRANDE.

Nombre de Conseillers : 28

Nombre de Conseillers en exercice : 28

Nombre de Conseillers présents à la séance : 25

Nombre de Conseillers représentés : 2

Nombre de Conseillers absents à la séance : 1

Nombre de Conseillers suppléés : 0

ETAIENT PRESENTS :

M. André ARNAL, M. Jean-François BARRIERE, M. François BARRIERE, M. Patrick BOISSET, M. Patrick CASAGRANDE, M. Lionel CESANO, M. Gilles COMBELLE, Mme Audrey CORNET-VARGAS, Mme Annie DELRIEU, M. Emmanuel ESTEVES, M. Louis ESTEVES, M. Aymeric FAIVRE, M. Jean-Michel FAUBLADIER, M. Antoine GIMENEZ, Mme Bernadette GINEZ, Mme Evelyne LADRAS, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Catherine MANHEVAL, Mme Céline MAS, M. Géraud MERAL, Mme Maryline MONTEILLET représentée par Mme Stéphanie ROUCHET, M. Christian MONTIN représenté par M. Florian MORELLE, M. Florian MORELLE, M. Philippe MOURGUES, Mme Stéphanie ROUCHET, M. Clément ROUET, M. Benjamin ROUME, M. Hervé SEGUIS.

M. Emmanuel ESTEVES a été élu secrétaire de séance.

N° D2026/31 / : PROCEDURE DE MODIFICATION DU SCoT DU BACC VISANT A INTEGRER LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE CONSOMMATION D'ESPACES ET DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS RESULTANT DE LA LOI CLIMAT RESILIENCE DE 2021.

Rapporteur : Mme Céline MAS

La loi dite «Climat et Résilience », ou loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifiée par la loi n°2023-630 du 20/07/2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, impose aux autorités compétentes en matière de SCoT de procéder avant le 22 février 2027, à l'intégration des objectifs de diminution de moitié de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031 au regard de la période 2011-2021 ;

L'arrêté du 31 mai 2024 a apporté des précisions chiffrées quant à cet objectif, en intégrant la mutualisation nationale - de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers - des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur. Il précise que pour la période 2021-2031, la réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être d'au moins 54,5 % de la consommation observée au cours de la période 2011-2021 pour chaque région couverte par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

En l'absence de procédure de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour déterminer les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF s'appliquant aux SCoT de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et notamment dans l'objectif de mutualiser des projets d'intérêt régional, il revient au syndicat mixte du SCoT de définir sa propre

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026
Date de réception de l'AR: 03/07/2026
015-200038149-DE_031_2026-DE
A G E D I

trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF (respectant la règle minimale de 54.5%) et de la territorialiser à l'échelle des EPCI ;

L'absence de déclinaison des objectifs de la loi Climat Résilience dans le SCoT avant le 22/02/2027 entrainerait en particulier une suspension des ouvertures à l'urbanisation :

- des zones à urbaniser des PLUi (zones 2AU dites inconstructibles) délimitées après le 1er juillet 2002 ;
- des zones naturelles, agricoles ou forestières des PLUi (procédures d'évolution des PLUi impossibles sur ces zones).

Dans son article 194, la loi Climat et Résilience a prévu que l'intégration de ces objectifs puisse être effectuée, de manière dérogatoire, dans le cadre d'une modification. Cette procédure permet une mise en œuvre plus rapide que dans le cadre de la révision générale en cours. Dans ce cadre, les étapes seraient les suivantes :

- Prescription de la modification ; (présente délibération)
- Montage du dossier (en particulier analyse de la consommation d'espace, définition des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et les objectifs de lutte contre l'artificialisation) ;
- Analyse de la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale puis sollicitation pour avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) (étude au cas par cas) ; et le cas échéant, adoption d'une délibération prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- la mise en œuvre d'une concertation préalable ce qui implique l'adoption d'une délibération précisant les objectifs ainsi que les modalités de cette concertation (obligatoire en cas d'évaluation environnementale) ;
- notification du projet aux PPA (personnes publiques associées) et recueil de leurs avis ;
- délibération fixant les modalités de mise à disposition du public ;
- mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois ; (ou organisation d'une participation du public par voie électronique ou d'une enquête publique si la procédure de modification est soumise à évaluation environnementale) ;
- approbation par délibération après examen des observations recueillies.

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU la loi de simplification de l'urbanisme supprimant la procédure de modification simplifiée du SCoT à compter du 26 mai 2026 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la délibération du 6 avril 2018 approuvant le SCoT ;

VU la délibération du 24 mars 2024 relative à son évaluation et actant sa mise en révision ;

VU la délibération en date du 12 février 2026 relative à la prescription de la révision générale du SCoT valant PCAET - la définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation ;

CONSIDERANT le calendrier imposé par la loi, à savoir la nécessité d'intégrer les objectifs dans le SCoT avant le 22 février 2027 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de territorialisation à l'échelle Auvergne Rhône-Alpes il convient d'intégrer l'objectif national de 54.5% tendant à réduire l'artificialisation des sols et la consommation foncière, et à la décliner par secteurs géographique avant le 22 février 2027 ;

CONSIDERANT l'incompatibilité de ce calendrier avec celui de la révision générale du SCoT ;

CONSIDERANT l'alinéa 3 du 5° du IV de l'article 194 de la loi Climat et Résilience qui prévoit une dérogation expresse aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'urbanisme en permettant de recourir à une procédure de modification pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans le SCoT ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- de prescrire la modification du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;
- de valider que l'objet de la modification concernera l'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et la définition d'une trajectoire conforme à la réglementation en vigueur sur l'artificialisation ;
- de noter que les différentes Personnes Publiques Associées seront également consultées ;
- de solliciter une demande de financement (DGD) pour le coût engendré par cette procédure ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en place de cette décision.

Conformément à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du syndicat mixte ainsi qu'au siège des trois intercommunalités membres.

Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Union du Cantal).

Elle sera également publiée sur le site internet du comité syndical.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Patrick CASAGRANDE



Le secrétaire,

Emmanuel ESTEVES



Date de transmission de l'acte: 03/07/2026
Date de réception de l'AR: 03/07/2026
015-200038149-DE_031_2026-DE
A G E D I